



Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King

Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

Supreme Court Chamber
Chambre de la Cour suprême

Case File /Dossier N°. 002/19-09-2007-ECCC/SC



Devant :

Juge KONG Srim, Président
Juge Chandra Nihal JAYASINGHE
Juge SOM Sereyvuth
Juge Florence Ndepele Mwachande MUMBA
Juge MONG Monichariya
Juge Maureen Harding CLARK
Juge YA Narin

Date :

16 juin 2021

Langue(s) :

Khmer/anglais

Classement :

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT CALENDRIER DE L'AUDIENCE EN APPEL DANS LE CADRE DU
DOSSIER N° 002/02**

Les co-procureurs

CHEA Leang
Brenda HOLLIS

L'accusé

KHIEU Samphân

Les co-avocats principaux des parties civiles

PICH Ang
Megan HIRST

Les co-avocats de KHIEU Samphân

KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, chargées de juger les auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (« la Chambre »);

NOTANT que, le 16 novembre 2018, la Chambre de première instance a prononcé son verdict et sa sentence dans le cadre du dossier n° 002/02 en fournissant un résumé oral de ses conclusions et de la décision sur le jugement, et a ensuite notifié le jugement écrit aux parties le 28 mars 2019 en khmer, en français et en anglais (« jugement de première instance »)¹ ;

ÉTANT SAISIE des appels interjetés par les co-procureurs² et KHIEU Samphân³ contre le jugement de première instance, ainsi que des réponses respectives des parties à ce jugement⁴ ;

RAPPELANT que, le 26 février 2021, la Chambre a rendu son Ordonnance nommant des co-rapporteurs pour l'audience en appel, dans laquelle elle a nommé deux co-rapporteurs pour chaque catégorie de questions découlant des recours⁵ ;

RAPPELANT que, le même jour, la Chambre a adressé une invitation aux parties à déposer des observations sur le calendrier de l'audience en appel dans le dossier n° 002/0, à laquelle elle a joint un calendrier provisoire sur lequel elle invitait les parties à formuler leurs observations⁶ ;

RAPPELANT que, le 12 mars 2021, KHIEU Samphân⁷, les co-procureurs⁸ et les co-avocats principaux des parties civiles (« les co-avocats principaux »)⁹ ,

¹ Prononcé du jugement dans le cadre du dossier n° 002/02, T. 16 novembre 2018, E1/529.1; Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002/02, 16 novembre 2018, E465.

² Appel des co-procureurs contre le jugement du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002/02, 20 août 2019, F50.

³ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (dossier n° 002/02), 27 février 2020, F54.

⁴ KHIEU Samphân Réponse de la Défense de KHIEU Samphân à l'appel de l'Accusation dans le dossier n° 002/02, 23 septembre 2019, F50/1; Réponse des co-procureurs à l'appel interjeté par KHIEU Samphân contre le jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le dossier n° 002/02, 12 octobre 2020, F54/1 ; Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles à l'appel interjeté par KHIEU Samphân contre le jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002/02, 4 janvier 2021, F54/2.

⁵ *Order appointing Co-Rapporteurs*, 26 février 2021, F59.

⁶ Invitation adressée aux parties pour le dépôt d'observations concernant le calendrier de l'audience en appel dans le dossier n° 002/02, 26 février 2021, F60.

⁷ Observations de la Défense sur le calendrier des débats à l'audience d'appel (dossier n° 002/02), 12 mars 2021, F60/1 (ci-après les « observations de KHIEU Samphân »).

⁸ Observations des co-procureurs concernant le calendrier de l'audience en appel dans le cadre du dossier n° 002/02, 12 mars 2021, F60/2 (« Observations des procureurs »).

⁹ Observations des co-avocats principaux pour les parties civiles concernant le calendrier proposé pour l'audience en appel dans le dossier n° 002/02, 12 mars 2021, F60/3 (« Observations des co-avocats principaux »).

(collectivement, « les parties ») ont présenté leurs observations sur le calendrier provisoire de l'audience en appel ;

RAPPELANT que le 18 mars 2021, les co-avocats principaux ont déposé leur réponse aux observations de KHIEU Samphân concernant le calendrier proposé pour l'audience en appel¹⁰ ;

RAPPELANT que le 11 juin 2021, la Chambre a ordonné que l'audience en appel se tienne du 16 au 27 août 2021 et se déroule selon des modalités hybrides en raison de la pandémie de Covid-19¹¹ ;

NOTANT les observations de KHIEU Samphân, dans lesquelles il soutient que l'attribution de temps proposée est déséquilibrée et disproportionnée compte tenu de l'objectif de l'audience en appel, de la position différente des parties et du rôle limité qui devrait être accordé aux co-avocats principaux¹² ;

NOTANT en outre les demandes de KHIEU Samphân concernant (i) la structure de l'audience en appel, y compris le fait de consacrer une session à son principal motif d'appel relatif à la nullité du jugement de première instance au début de l'audience en appel¹³ ; ii) le temps alloué aux parties¹⁴ ; iii) l'ordre d'intervention des parties¹⁵ ; et iv) le statut des co-avocats principaux lors de sessions spécifiques¹⁶ ;

NOTANT les observations des co-procureurs demandant des éclaircissements sur les sujets secondaires abordés lors de certaines sessions et du temps supplémentaire sur d'autres sessions¹⁷ ;

NOTANT que les co-avocats principaux demandent i) un délai supplémentaire pour des sessions spécifiques ainsi qu'une augmentation proportionnelle du temps supplémentaire accordé à KHIEU Samphân pour les sessions pour lesquelles un

¹⁰ Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles aux observations de KHIEU Samphân concernant le calendrier proposé pour l'audience en appel, 18 mars 2021, F60/1/1 (« Réponse des co-avocats principaux aux observations de KHIEU Samphân »).

¹¹ *Decision on the Civil Party Lead Co-Lawyers' Request for Postponement of the Appeal Hearing and Instructions with Regard to New Dates and Modalities for the Appeal Hearing*, 10 juin 2021, F65 (fournissant un historique plus détaillée de la procédure en ce qui concerne les dates de l'audience en appel).

¹² Observations de KHIEU Samphân, par. 4, 8 à 31.

¹³ Observations de KHIEU Samphân, par. 32 et 33.

¹⁴ Observations de KHIEU Samphân, par. 34 à 37 (impartialité procédural), 41 à 44 (crimes), 45 à 47 (responsabilité pénale individuelle), 50 et 51 (phrase), 54 et 55 (séance de clôture).

¹⁵ Observations de KHIEU Samphân, par. 52 et 53.

¹⁶ Observations de KHIEU Samphân, par. 38 à 40 (juridiction), 48 et 49 (phrase).

¹⁷ Observations des co-procureurs, par. 2 à 4, 6 et 7.

temps supplémentaire a également été alloué¹⁸ ; et ii) de rejeter les arguments de KHIEU Samphân concernant la qualité des parties civiles et sa demande d'inclure une session séparée pour son principal motif d'appel¹⁹ ;

RAPPELANT que l'audience en appel n'a pas pour objet de répéter les arguments précédemment avancés par les parties dans leurs observations écrites, mais principalement de donner aux parties la possibilité de répondre aux réponses des autres parties et de répondre aux questions de la Chambre, le cas échéant²⁰ ;

CONSIDÉRANT que, dans l'attribution du temps prévu dans le calendrier provisoire, la Chambre a déjà tenu compte de la complexité et du nombre des motifs d'appel soulevés par les parties ainsi que des rôles spécifiques des parties, y compris la considération selon laquelle les interventions des co-avocats principaux devraient être limitées aux questions touchant directement les intérêts des parties civiles et ne pas répéter les arguments déjà mentionnés par les procureurs²¹ ;

CONSIDÉRANT que les demandes de prorogation de délai doivent démontrer l'existence d'un « intérêt juridique concret » justifiant la prorogation demandée et ne peuvent se fonder uniquement sur les demandes de prorogation d'autres parties et sur les résultats connexes²² ;

CONSIDÉRANT que certaines des observations des parties, y compris en ce qui concerne le délai supplémentaire et l'ordre d'intervention, justifient des révisions du calendrier provisoire ;

CONSIDÉRANT que si une partie a besoin d'un délai supplémentaire pour ses plaidoiries, la Chambre a le pouvoir discrétionnaire de l'accorder pendant le temps réservé à ses questions et/ou pendant les jours de réserve ;

CONSIDÉRANT que les arguments relatifs à la qualité pour agir des parties civiles dépassent à la fois la portée de l'invitation faite aux parties à déposer des observations sur le calendrier provisoire et l'objet de la présente ordonnance de mise au rôle;

¹⁸ Observations des co-avocats principaux, par. 3 et 5. Voir aussi Réponse des co-avocats principaux aux observations de KHIEU Samphân, par. 11.

¹⁹ Réponse des co-avocats principaux aux observations de KHIEU Samphân, par. 3 à 8, 10 et 12.

²⁰ Voir Ordonnance établissant le calendrier définitif de l'audience en appel et communiquant aux parties les questions auxquelles elles devront répondre lors de cette audience, 5 novembre 2015, F30/4, p. 3.

²¹ Décision relative aux demandes des co-avocats principaux pour les parties civiles concernant les appels interjetés dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002/01, 26 décembre 2014, F10/2, paragraphe 17.

²² Ordonnance établissant le calendrier définitif de l'audience en appel et communiquant aux parties les questions auxquelles elles devront répondre lors de cette audience, 5 novembre 2015, F30/4, p. 3-4.

CONSIDÉRANT que l'identification des questions dans le calendrier joint à la présente ordonnance portant calendrier et dans le rapport des co-rapporteurs ne peut en aucun cas être interprétée comme une expression de l'opinion de la Chambre sur la recevabilité ou le bien-fondé des appels ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la bonne préparation de l'audience en appel que les parties soient tenues de déposer, avant le début de l'audience, une liste des autorités sur lesquelles elles ont l'intention de s'appuyer lors de l'audience en appel, ainsi que les autorités elles-mêmes ;

PAR LA PRÉSENTE :

ORDONNE que l'audience en appel dans le dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/SC, prévue pour le lundi 16 août 2021 à 09 h 00 ait lieu conformément à la règle 109 du règlement intérieur, et se poursuive à 9 h 00 le mardi 17 août 2021, le mercredi 18 août 2021 et le jeudi 19 août 2021, respectivement – le vendredi 20 août 2021 et les jours de la semaine suivante, à savoir du 23 au 27 août 2021, servant de jours de réserve ;

ACCORDE en partie le délai supplémentaire aux parties pour présenter leurs observations à l'audience en appel, tel qu'indiqué dans le calendrier ci-joint ;

REJETTE le reste des demandes de délai supplémentaire présentées par les parties ;

PRÉCISE que les séances consacrées à :

- (i) « l'équité de la procédure » doivent commencer par le principal motif en appel de KHIEU Samphân concernant la validité du jugement de première instance et comprend les considérations générales sur le principe de légalité ;
- (ii) La « compétence » comprend les sous-catégories de la *saisine* ou la portée de l'enquête judiciaire, de la suffisance des accusations dans l'ordonnance de clôture, de la compétence-objet et des faits exclus par dissociation ;
- (iii) « crimes » comprend les sous-catégories de la loi (définition et éléments) relatifs aux crimes pour lesquels KHIEU Samphân a été condamné, ainsi que les questions de légalité connexes ; et
- (iv) la « séance de clôture » comprend à la fois la formulation par la défense de brèves observations complémentaires ainsi que la possibilité pour KHIEU Samphân de s'adresser à la Chambre en personne conformément au calendrier ci-joint ;

ORDONNE aux parties de déposer la liste des autorités sur lesquelles elles ont l'intention de s'appuyer à l'audience en appel, ainsi que les autorités elles-mêmes, au plus tard le 9 août 2021 ;

INVITE les parties, si elles le souhaitent, à développer leurs arguments relatifs à la qualité des parties civiles à l'audience en appel dans le délai imparti lors des sessions respectives du calendrier ci-joint ;

RAPPELLE aux parties que, conformément à la règle 109 6) du règlement intérieur, elles ne sont pas autorisées à soulever des moyens de droit ou de fait qui n'auraient pas été préalablement exposés dans leurs conclusions en appel au cours de l'audience en appel ; et

INFORME les parties que :

- (i) le rapport des co-rapporteurs ci-joint contient des demandes d'éclaircissements et des questions de la Chambre, sans préjudice de toute autre question que la Chambre pourrait souhaiter poser – au cas où des questions supplémentaires découleraient de la préparation en cours pour l'audience en appel, ou lors de l'audience en appel sur la base des conclusions des parties ; et
- (ii) la Chambre s'efforcera de faire preuve de souplesse pour répondre aux besoins des parties, notamment en examinant les demandes de réaffectation du temps non utilisé pour une session à une autre.

Phnom Penh, le 16 juin 2021

Président de la Chambre de la Cour suprême



Kong Srim

Annexes:

- Calendrier définitif de l'audience en appel dans le cadre du dossier n° 002/02²³
- Rapport des co-rapporteurs conformément à la règle 108 5) du règlement intérieur²⁴

²³ Calendrier définitif de l'audience en appel dans le cadre du dossier n° 002/02, F66.1.

²⁴ Rapport des co-rapporteurs conformément à la règle 108 du règlement intérieur, par. 5, F66.2.